

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTEURS BAUDOUIN (Sté Internationale)

Technoparc du Bregadan
13260 Cassis

Références : D-2026-0185
Code AIOT : 0006408178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement MOTEURS BAUDOUIN (Sté Internationale) implanté Technoparc du Bregadan CS 50001 13260 Cassis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2025.

Les références utilisés sont :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-250-A du 27/06/2025
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS BAUDOUIN (Sté Internationale)
- Technoparc du Bregadan CS 50001 13260 Cassis
- Code AIOT : 0006408178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Internationale Moteurs Baudouin développe, fabrique et commercialise des ensembles propulsifs pour application marine, industrielle et militaire.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 27/06/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté que la chaufferie, installation de combustion, soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910, est en panne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures des niveaux sonores	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 4.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de la consommation en eau	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 3.1.1 et 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Mesure des rejets d'eaux résiduaires	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	TAR : rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33, 36 et 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Cabines de peintures – rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 2.2.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Dispositions	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	constructives et comportement au feu	27/06/2025, article 5.1.1	l'exploitant	
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 5.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Ateliers d'essais sur banc d'essai	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
14	Suivi des activités connexes aux activités de la SIMB	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'activités_bancs d'essai	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 1.2	Sans objet
2	Volumes d'activités_TAR	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 1.2	Sans objet
3	Volumes d'activités_Tunnels de peinture	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 1.2	Sans objet
9	Atelier banc d'essai moteurs – rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 2.2.1.1	Sans objet
13	cabines de peinture et cabines de séchage	AP Complémentaire du 27/06/2025, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôle nécessitent une justification de conformité de la part de l'exploitant. Ce dernier, du fait du volume consommé annuellement, doit réaliser un plan de gestion de solvants.

Il doit par ailleurs s'assurer que les activités connexes exploitées par la mairie sont conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activités_bancs d'essai

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : 2931-1 : 2 bancs d'essai moteurs existants : 3.6 MW 1 banc d'essai autorisé par le présent arrêté : 5.5 MW Puissance totale : 9,1 MW
Constats : Le volume d'activités des ateliers sur bancs du site est de 9.1 MW. La prescription contrôlée est ainsi respectée. L'exploitant indique qu'un projet d'installation de nouveaux bancs d'essais, représentant une puissance totale de 6 MW, est prévu. Ce projet fait l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volumes d'activités_TAR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : TAR positionnées sur les circuits de refroidissement : - 2 TAR de 1825 kW chacune : soit environ 3650 kW au total - 3 TAR de 3 340 kW chacune : soit 10020 kW au total Puissance thermique totale évacuée : 13 670 k
Constats : La puissance thermique totale évacuée par les TAR présentes sur le site est de 13670 kW. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'activités_Tunnels de peinture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : 2 tunnels d'application de peinture phase Solvant par pulvérisation (existant + projeté) Quantité max appliquée : 30 kg/j
Constats : L'exploitant indique que le second tunnel annoncé dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18/06/2024 n'a pas été installé. Un nouveau tunnel avec une technologie différente serait mis en place. La demande d'autorisation correspondante est intégrée dans le nouveau DDAE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du cadre de vie
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des nouveaux équipements puis tous les 3 ans. L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études agréé une étude de modélisation acoustique. Il met en œuvre, le cas échéant, les mesures appropriées pour être conforme à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant indique que la campagne de mesure de bruits n'a pas encore été programmée : les nouvelles installations sont en phase test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à programmer les mesures de bruits au premier trimestre 2026. Il doit transmettre à l'inspection, au plus tard fin mars 2026, le rapport de mesures réglementaires correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 3.1.1 et 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - journalier : Eau de process : 40 m3/j eau sanitaire : 5 m3/j Total : 45 m3/j - annuel : Eau de process : 10600 m3/an eau sanitaire : 1320 m3/an Total : 11920 m3/an Article 3.5.1 : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : L'exploitant indique que le site dispose de 4 compteurs : • un pour l'arrosage du site : compteur mis à l'arrêt, • 2 pour les eaux incendies : un compteur pour les poteaux incendie et le second pour les RIA, • un compteur pour les eaux de process (TAR) et les sanitaires : un sous-compteur est dédié aux TAR. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bilan de consommation en eau du site : bilan journalier et bilan annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, sous 1 semaine, les bilans sus-indiqués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Mesure des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Eaux usées : Point de rejet référencé n°1 • Température maximale : < 30 °C

•pH : entre 5,5 et 8,5 •Débit maximal journalier (m3/j) : 12 m3/j TABLEAU des VLE : voir en annexe
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'autosurveillance de ses rejets d'eaux usées en date du 12/09/2025. Il n'a pas n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport annuel de contrôle de recalage de l'autosurveillance de ses rejets aqueux de process, contrairement aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté du 2 février 1998, qui impose une validation des mesures par un tiers agréé.. Il s'est engagé à programmer ces relevés de mesures et à fournir le rapport correspondant au plus tard 1 mois à compter de la date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette, sous 1 mois, le rapport annuel de recalage de ses rejets d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : TAR : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33, 36 et 39
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Article 33 : Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations Article 36 : Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Article 39 : Raccordement à une station d'épuration. I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports d'autosurveillance trimestriel de ses rejets d'eaux des TAR du site en date du 09/09/2025 et du 14/11/2025.

Aucun rapport annuel de contrôle de la qualité des purges des TAR n'a été présenté lors de l'inspection. En l'absence de respect des obligations de suivi de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la fiabilité des données de rejet des TAR n'est pas garantie.

Il s'est engagé à programmer ces relevés de mesures et à fournir le rapport correspondant au plus tard 1 mois à compter de la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, le rapport annuel de contrôle de recalage de l'autosurveillance des eaux de purges de ses TAR.

L'exploitant doit garantir que l'implantation du point de prélèvement correspondant permet de recueillir un échantillon représentatif, exempt de toute dilution par d'autres flux d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Cabines de peintures – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 2.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

La consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

TABLEAU des VLE : voir en annexe
Constats : Le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques canalisés des cabines de peintures, établi par DEKRA en date du 05/11/2024, a été transmis post-visite. Ce rapport, établi sur la base de l'APC du 18/01/2012, ne relève pas de non-conformité. Avec une consommation de solvant de l'ordre de 14 kg/j, soit environ 3 tonnes par an, les activités du site sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978-5. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites d'émissions diffuses de COV et il n'a également pas pu présenter le plan de gestion des solvants correspondant à la consommation de solvants de l'année 2024, conformément aux prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté du 13/12/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les prochaines mesures doivent se faire sur la base des prescriptions applicables au site, notamment les arrêtés ministériels ainsi que l'APC de 2025. L'exploitant doit établir un plan de gestion de solvants 2025 correspondant à la consommation de solvants de 2024. Le PGS établi est à transmettre, sous 2 mois à compter de la notification du présent rapport. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Atelier banc d'essai moteurs – rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %. Atelier banc d'essai moteurs n°1 et 2 : conduit n°1 (3.6 MW) TABLEAU des VLE : voir en annexe Atelier banc d'essai moteurs n°3 : conduit n°3 (5.5 MW) TABLEAU des VLE : voir en annexe
Constats : L'exploitant indique que nouveau banc d'essai n'a pas encore été mis en service.

Le rapport de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques des 2 bancs d'essai moteurs a été établi par DEKRA le 05/11/2024.
Le référentiel réglementaire utilisé est l'arrêté préfectoral du 18/01/2012.
Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Structure voiles et planchers en béton armé

Charpente en béton (poteaux et pannes) préfabriqué pour la partie usine avec sheds métalliques

Façades en panneaux de béton préfabriqués double peau, agrégats de rivière aspect sablé

Les bâtiments abritant les installations doivent également présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Les portes EI 120 (CF) sont à fermeture automatique et asservies à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs (D.A.D).

Les poteaux et murs sont en béton REI 120

Les locaux à risques (air comprimé, chaufferie, TGBT, transformateur, Oxygène, Acétylène, local charge, local laser,...) sont isolés les uns des autres et des bâtiments principaux par des parois EI 120 (CF deux heures) et ventilés.

Les poteaux et poutre en béton armé sont stables au feu ½ h (SF ½ h).

Les murs périphériques en béton préfabriqué sont stables au feu ½ h (SF ½ h).

Les murs séparatifs des compartiments en maçonnerie traditionnelle et porte à fermeture automatique sont REI 60 (CF 1h)

La couverture en matériaux M1 à M3 posés sur support continu en matériaux est de catégorie M0.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de l'isolement au-dessus des murs coupe-feu sous plafond et de la non propagation d'un incendie d'une cellule à une autre par des moyens appropriés.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les différents

L'exploitant a indiqué, sans avoir pu présenter les documents justificatifs correspondants, que les poteaux et murs du bâtiment sont coupe-feu.

Il indique également que les portes du bâtiment ainsi que les détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) associés ont été récemment remplacés et sont coupe-feu, sans toutefois avoir été en mesure de produire les justificatifs attestant de leurs caractéristiques coupe-feu.

L'inspection a constaté que l'atelier peinture et l'atelier banc d'essais sont ventilés et implantés dans un volume dont les parois et la toiture sont structurellement indépendantes. Il n'a pas été possible de vérifier les caractéristiques coupe-feu de ces ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, sous 2 mois, les éléments justificatifs des caractéristiques coupe-feu ci-après :

• attestation justifiant les caractéristiques coupe-feu des murs et des locaux abritant les ateliers ci-dessus, • le PV de fin des travaux attestant que la pose des portes coupe-feu a été réalisée dans les règles de l'art.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables au site et précisés comme ci-après : des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; des robinets d'incendie armés (RIA) adaptés aux risques, plus particulièrement, les RIA prévus dans les locaux de la cabine de peinture devront être de type « hydromousse » ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; 5 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 30 m des installations assurant un débit simultané de 300 m³/h pendant 2 heures, couvrant ainsi le besoin en eau calculé de 210 m³/h.
Constats : L'inspection a constaté la présence de réserves de sables dans le bâtiment. Chaque bac n'est cependant pas muni de pelle. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport de mesure de débit des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, sous 1 mois, la réalisation de mesures de débit individuel et de débit simultané des 5 poteaux incendie présents sur le site. Si les poteaux d'incendie ne permettent pas d'assurer un débit simultané de 300 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant fournit, dans le même délai, un planning d'interventions destiné à lever la non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Ateliers d'essais sur banc d'essai

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Les essais de moteurs sont réalisés en totalité à l'intérieur de l'usine. Chaque cellule de banc d'essai forme une cage indépendante et non solidaire des bâtiments. Ces cellules sont entièrement recouvertes de panneaux acoustiques. Des pièges à sons sont placés en sortie d'extraction.
Constats : Il a été constaté que les ateliers d'essais sur banc d'essai sont munis de panneaux acoustiques. Il n'a pas été possible de vérifier la présence de pièges à sons en sortie d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, sous 10 jours, la présence de pièges à sons en sortie d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 13 : cabines de peinture et cabines de séchage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Les brûleurs, fonctionnant au gaz naturel, sont munis de système de sécurité intégré avec vanne d'arrêt gaz manuelle en amont. Ils se trouvent à l'extérieur de la cabine de séchage dans l'atelier. Durant le process de lavage dans la cabine de lavage et nettoyage par vapeur sèche, et durant l'application de la peinture dans la zone dédiée, les cabines sont ventilées avec de forts débits : La cabine de lavage dispose d'une ventilation à flux d'air ascendant de 17 000 m ³ /h ; La cabine d'application de peinture dispose d'une ventilation à flux d'air descendant de 31 000 m ³ /h ; La cabine de séchage est équipée de ventilateurs de brassage avec un débit d'air de 18 000 m ³ /h et dispose d'un extracteur d'air d'un débit de 2 500 m ³ /h pour éviter la saturation en vapeur de solvant ; Le local de préparation bénéficie d'une hotte au-dessus du plan de travail qui permet d'aspirer à un débit de 1 600 m ³ /h .
Constats : L'exploitant a transmis post-visite les éléments justifiant que : - les cabines de séchage dispose de ventilation de 18000 m3/h de débit et d'un système d'extracteur d'air de 2500 m3/h - les cabines de peinture dispose de ventilation de 31000 m3/h de débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi des activités connexes aux activités de la SIMB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2025, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les installations ci-après, exploitées techniquement et réglementairement par la mairie de Cassis, propriétaire des bâtiments d'implantation du site, font l'objet de maintenance régulière et, le cas échéant, font l'objet de contrôle réglementaire à une fréquence définie par la réglementation en vigueur : Chaudière à gaz naturel de puissance thermique nominale de 2.15 MW, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-2 ; système de défense contre l'incendie ; poste de transformation électrique ; groupe de refroidissement ; réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées. A ce titre, il doit se procurer auprès de la mairie les éléments justifiant ces maintenances et vérifications périodiques et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les activités connexes, objet du présent point de contrôle, sont exploitées par la mairie de Cassis, propriétaire des locaux. L'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt provisoire de la chaufferie pour cause de panne. Il n'a pas pu présenter le dernier rapport de vérification périodique de cette installation. Il indique également avoir pris en charge la gestion totale du système de défense contre l'incendie. Le site dispose désormais de 540 détecteurs incendie avec report d'alarme, contre 70 initialement. L'inspection a pu constater le bon fonctionnement du dispositif mis en place par l'intermédiaire des alarmes reçus. L'exploitant n'a cependant pas pu présenter d'éléments justifiant le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées. Il s'est engagé à prendre à sa charge la vérification de l'état de ces réseaux d'eau. En cas de dysfonctionnement, l'exploitant justifiera la programmation de travaux visant à réparer les réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant sollicite auprès de la mairie le dernier rapport de vérification périodique de la chaufferie et le transmette à l'inspection dès réception, sans excéder 1 mois. Dans l'hypothèse où cette vérification n'aurait pas été réalisée selon la périodicité réglementaire, ou si des non-conformités réglementaires ont été identifiées, l'exploitant s'assure que la mairie programme la réalisation de la visite correspondante ou des travaux nécessaires à la levée des non-conformités. Il transmet alors, dans un délai d'un mois, à l'inspection tout élément justifiant de la programmation effective ou de la réalisation de ce contrôle ou de ces travaux. L'exploitant transmet sous 1 mois un élément justifiant le contrôle de l'état des réseaux d'eaux du site. En cas de dysfonctionnement, il est attendu qu'il transmette, sous le même délai, un élément

justifiant la programmation des travaux de réparation de ces réseaux d'eau.
L'inspection propose d'encadrer ces délais par arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois